



N° 10219*13

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 3511-SD

100

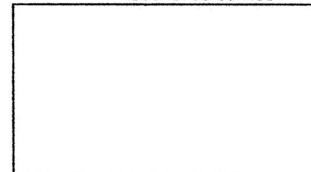
@internet-DGFIP

Décembre 2016

Formulaire obligatoire (Article 261-4-4° a du Code général des impôts)



Cachet du service



exemplaire destiné à l'autorité administrative chargée de délivrer l'attestation

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève le demandeur (2) Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Table with 2 columns: DENOMINATION ET ADRESSE, N° SIRET du principal établissement

SESHAT 11 Rue Victor Hugo Lyon 2.

DESCRIPTION PRECISE DE L'ACTIVITE CONSEIL ET FORMATION EN AFFAIRE ET GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ENTREPRISES

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL)

8 | 4 | 6 | 9 | 1 | 4 | 9 | 1 | 3 | 6 | 9

OU DATE DE L'ARRETE D'AGREMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGREES, LES ORGANISMES PARITAIRES AGREES AU TITRE DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGREES

II - ADRESSE DU SERVICE DES IMPOTS COMPETENT(2) DONT RELEVE L'ORGANISME DE FORMATION

3 RUE DE LA CHARITE 69239 LYON CEDEX 02

A LYON Le 09/05/2017

Date d'accusé de réception de la demande 10 mai 2017

Nom et signature Sasu SESHAT 11 rue Victor Hugo 69002 Lyon SIRET 824 660 431 APE 7022Z

ATTESTATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DONT RELEVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSEE PAR LE DEMANDEUR

ACCORD

Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue

Conséquences La Cheffe du service régional de contrôle Sophie GARDETTE

A compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)

REFUS - MOTIFS :

Conséquences

Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles.

DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES Service régional de contrôle de la formation professionnelle 1 boulevard Vivier Merle 69443 LYON CEDEX 03

Date Signature et cachet

Autorité signataire

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à la DRFiP ou DDFiP(2) dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

(1) Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation. (2) La Direction des grandes entreprises, la direction départementale des finances publiques ou la direction régionale des finances publiques

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.